



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION  
DES AIDES  
AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE  
  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN  
LOGEMENT NEUF**

*Délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2017*

## **LES OBJECTIFS :**

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille a souhaité maintenir un dispositif afin de renforcer l'attractivité et le maintien de la population sur le territoire par une aide pour la construction d'un logement neuf sous certaines conditions

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement fixe les modalités d'attribution des aides destinées aux accédants à la propriété en les accompagnant dans leurs projets de construction d'un logement neuf.

### **Article 2 : Bénéficiaires de l'aide**

Les aides de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sont destinées aux accédants à la propriété présentant les caractéristiques suivantes :

- Sous le plafond de revenus du PTZ indiqués ci-dessous et variant selon le nombre de personnes destinées à occuper le logement.

<b>Nombre de personne(s) occupant le logement</b>	<b>Plafond de ressources</b>
1	24.000 €
2	33.600 €
3	40.800 €
4	48.000 €
5	55.200 €
6	62.400 €
7	69.600 €
8 et plus	76.800 €

### **Article 3 : Construction de logement neuf éligible**

Les logements éligibles au dispositif, sont ceux :

- Parcelle située sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille,
- Logement occupé à titre de résidence principale.

#### **Article 4 : Engagement de l'acquéreur**

Un courrier d'intention devra être déposé à la Communauté de Communes.

Tout dossier de demande devra comprendre un engagement signé de l'acquéreur.

L'acquéreur s'engage à réaliser son opération.

L'acquéreur s'engage à occuper le logement à titre de résidence principale, à ne pas le mettre en location, en vente pendant une période minimale de 5 années à compter de l'acte de vente (hors cas de force majeure) et à informer la Communauté de Communes de Haute Cornouaille et la commune en cas de « force majeure ».

Les cas de « force majeure » sont entendus au sens de la définition légale d'un événement « imprévisible », irrésistible et extérieur soit en cas de séparation conjugale, de décès ou d'invalidité, de déplacement du lieu de travail à plus de 70 km du logement ou à plus d'une heure de trajet, ou encore une perte d'emploi de l'un des membres du foyer.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la subvention sera annulée et le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité de la subvention perçue à la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

#### **Article 5 : Accompagnement par des partenaires**

Des partenaires accompagnent le projet pour vérifier de son éligibilité au dispositif et dimensionner le projet en fonction des besoins et des ressources des accédants.

Les « dossiers d'accèsion à la propriété » seront délivrés par l'ADIL lors d'un premier rendez-vous de présentation et d'évaluation de la situation.

L'ADIL transmettra à la communauté de communes un compte-rendu des échanges

#### **Article 6 : Montant de l'aide de la Communauté de Communes**

Le montant de l'aide est de 6 000 €.

Le candidat doit établir un dossier de demande d'aide qui lui sera remis par l'Adil et doit le déposer à la Communauté de Communes **avant la déclaration d'ouverture de chantier.**

L'aide sera versée au demandeur de la manière suivante : 50 % au démarrage des travaux et le solde dès l'achèvement des travaux.

#### **Article 7 : Obligation de publicité**

En contrepartie de l'aide financière de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, le bénéficiaire s'engage pendant la durée des travaux à afficher de manière visible un panneau de communication, disponible au Siège de la Communauté de Communes.

### **Article 8 : Mise en œuvre du règlement**

La demande d'aide doit être adressée par le particulier à la Communauté de Communes de Haute Cornouaille en joignant le « dossier d'accèsion à la propriété » ci-annexé, signé et complété suite aux rendez-vous avec l'ADIL.

En cas d'avis favorable de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, la notification de l'aide sera envoyée sous un mois à compter de la réception du dossier complet.

### **Article 9 : Visite de conformité**

Une visite de conformité pourra être réalisée et un remboursement de l'avance ou de la subvention perçue pourra être demandée si les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux engagements du propriétaire inscrits au « dossier de suivi ».

### **Article 10 : Clause anti-spéculative**

L'acquéreur s'engage à ne pas revendre le bien dans les 5 premières années sous peine de remboursement à la Collectivité de l'aide accordée sauf cas de force majeure justifiant qu'il y soit dérogé par le Président de la communauté de communes.

### **Article 11 : Modification du règlement**

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille se réserve le droit de procéder à toutes modifications ultérieures.

**Fait à**

**Le**

**Signature(s)**